

## Ordonnance

Des deniers des monnoies  
 Qui regle la fabrication de la  
 Monnoye 48<sup>e</sup>

Du 16. May 1351.

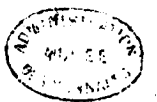
Nous vous mandons que si vous  
 comme vous avez vos feuz pretz  
 pour monnoyer, vous levez toutes  
 les boestes de la d. Monnoye du  
 temps passé et ne laissez plus  
 d'aller en avant monnoyer sur les  
 coings de doubles tournois  
 que lon fait apresent, mais  
 sans aucun delay faites faire  
 les despuz dits doubles tournois  
 de Coings poiz, bailla et faoz  
 que dit est de puis de quelle  
 doubles tournois et deniers sans  
 nous nous envoyons les satrons  
 enclos dedans ces lettres et ceuse

Double tournoir vous delivrer  
a la piece de deux marcs  
en la maniere accoustumee  
bien vous prenez garde que  
vous ne passiez aucune deliv.<sup>ce</sup>  
qui soit plus foible ne plus  
fort de deux doublez de deux  
marcs; ce ne sera donnee aux  
changeurs de M<sup>rs</sup> frequentant  
la dite Cournoye de change  
marc d'argent et billes noires  
qu'ils apporteront en celle que  
le prix de present est a savoir  
six liures huit sols tournois  
et payant le double tournois  
ordonne a faire comme dit  
est pour deux derniers tournois  
la piece et e faittes venir par  
vous les dits changeurs et

Marchands et leur ditte que de  
 chacun marc d'argent qui y sera  
 apporté en jocco alloué et quatre  
 deniers douze grains y auront  
 six liures six huit sols tournois  
 et est nostre intention que si  
 aucun l'apportoit plus haul  
 qu'il ayt ce mesme prix sans  
 luy faire payer cuiuere et  
 fauces faire beaux deniers  
 blancs et doubles tournois  
 qui soient nets et de belle  
 façon taillé et recevoir bien  
 ouuré et monnoyé au plus  
 près des patrons que nous  
 vous enuoyons et vous en  
 gardés faire jurer les payeurs  
 et nos mains que leur rapporte  
 de destination et de toutes  
 autres choses touchant ce

Office il fera par la maniere  
que autrefois le vous auont  
mandé en vous mandons que sur  
peine de estre punis de vous  
officer vous tenez telle chose  
secrete le plus que vous en  
pourez et aussy faire jurer  
les payeur le maître celui ou  
ceux qui de par luy seront  
à aller les fondeurs et  
tailleurs, que ce tiendront  
secrets, afin que les marchands  
ne puissent aucune chose  
sçavoir, car s'il estoit sçeu  
vous en seriez punis tres  
griefvement et si aucuns demande  
à combien ils font de loy  
si signer qu'ils sont à six  
deniers, et nous rescriuez par

ce messager le jour et heure  
 que vous recevrez ces lettres  
 et faites inventaire de Denier &  
 Comptans et billon et de tout  
 ce qui est en la monnoye de quel  
 inventaire, vous nous envoyez  
 par ce messager, et nous envoie  
 sans delay par feu et certain  
 messager toutes les boestes de  
 la dite monnoye, les plegeries  
 si aucunes en avez et le maître  
 pour Compter ou personnel  
 pour luy qui ayt puissance de  
 ce faire et nous envoyez vos  
 droits papiers Originaux de  
 Deslivrance toutes fois que  
 vous nous enverrez aucune  
 boeste en nous deservant vos  
 propres noms, et Combien le maître



peut de voir au Roy et aux  
Marchands, et avec ce nostre  
intention est ce voulons que  
vous gardes, faites contrescrip-  
te de tous les achats de billons  
que le maître acceptera si celui  
vous envoie avec les boestes  
et sur toutes que vous pourres  
me faire envers nostre d. Seigneur  
vous mandons que vous soyex  
present a recevoir la œuvre de d.  
Doublés et Combien long y  
mettra de Quivre le quel vous  
nous envoie par escript  
avec les papiers et boestes et  
de ce vous excuser en aucune  
maniere, car ce voulons vous  
avoir escript de votre main  
et pour cause, ce gardes bien.

que J'ovefnauant vous ne trict  
 ne charger aucune des deniers  
 qui vous viendront a la main  
 quant vous prendrés votre  
 boeste, car le roy y pouvoit  
 auoir tres grand domnage et nous  
 de honneur, dont loz se prendroit  
 d'autout a vous, et ne auantoinie  
 sans aucune excufation nous  
 enuoyez tout lestat de la ditte.  
 Monnoye tant du billoz comme  
 du foyntant et le d'jumentaire  
 par vos lettres a queues pendantes  
 et comme la monnoye etoit  
 garnie au jour que vous receures  
 ces lettres, et au jour que le  
 meffager se partira affiz que  
 nous en puiſſions ordonner et  
 compter ce qui sera a faire.  
 Je n'ai pu ce deffendre bien  
 au maistre ou a ceux qui seront

Je paye luy que sur peine de  
cinq cens livres tournois a  
appliquer au Roy jls ne faent  
la loy de 1000 doubles plus  
escharce d'ougrain de la loy  
de 1000. Escrip a Paris a la  
Chambre des Comptes le 16<sup>e</sup>  
jour de May l'ay mit trois cens  
vingt l'oy.